Archives parlementaires

Proposition de rédaction de l'article 30 du projet de décret, présenté par M. Démeunier, sur la police municipale, lors de la séance du 6 juillet 1791

Jean Nicolas Démeunier

Citer ce document / Cite this document :

Démeunier Jean Nicolas. Proposition de rédaction de l'article 30 du projet de décret, présenté par M. Démeunier, sur la police municipale, lors de la séance du 6 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 8;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11548_t1_0008_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Art. 25.

« Quant à ceux qui seraient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer, ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés par un mandat d'arrêt du juge de paix, devant le juré d'accusation, jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle, et, s'ils sont convaincus, punis des peines établies par le Code pénal. » (*Adopté.*)

Art. 26.

« Ceux qui ne payeront pas dans les 3 jours, à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit; néanmoins la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont absolument insolvables. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici, avec l'amendement de M. Delavigne, la rédaction de l'article 27 :

Art. 27.

« Toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles en cas de récidive; et tous les jugements, en cas de récidive, seront affichés aux dépens des condamnés. » (*Adopté.*)

Art. 28.

« Pourront être saisis et retenus jusqu'au jugement, tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue, ou voies publiques, ainsi que ceux qui seraient prévenus des délits mentionnés aux articles 19, 21 et 22. Ils seront contraignables par corps au payement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous arrivons aux articles portant *confirmation de divers règlements et dispositions contre l'abus de la taxe des denrées.*

Art. 29.

« Les règlements actuellement existants sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles et des médicaments, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat et la vente des matières d'or, d'argent, et des objets de serrurerie, des drogues, médicaments et poisons, que pour la présentation, le dépôt et adjudication des effets précieux dans les monts-de-piété, Lombards, ou autres maisons de ce genre. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici l'article 30 :

« La taxe des comestibles ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume que sur le pain ou la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le blé, les autres grains, ni autre espèce de denrée, et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux. Le prix de la taxe faite par les officiers municipaux ne pourra être ordonné qu'après l'approbation du directoire de district, lequel ne permettra jamais que la livre de pain soit augmentée à la fois de plus de 3 deniers, et la livre de viande de plus de 6 deniers. »

M. **Aubry-du-Bochet**. Je demande la question préalable sur cet article ainsi que sur l'article 31. Nous devons être soumis à la loi, mais la loi ne peut être la volonté de quelques individus, d'un ou de plusieurs officiers de police. Si vous leur accordez ce droit, adieu la liberté. (*Rires.*) Confier à ces individus le droit de taxe, n'est-ce pas établir le despotisme à la règle des taxes des denrées? Les marchandises ne sont toujours pas de la même qualité et si vous les taxez ou laissez à d'autres le droit de le faire, vous ouvrez la porte aux accaparements, puisque les accapareurs n'ont plus à craindre la perte de leurs marchandises qui se vendent au même taux, que celle qui sera de la première qualité.

Aujourd'hui que le pain n'est pas taxé, il est plus bas que le blé, et voilà l'effet de la concurrence. Chacun doit être maître chez soi. Si quelqu'un est trompé, c'est à lui de porter plainte, et la loi qui veille à tout doit être seule invoquée dans pareille circonstance.

D'après cela, Messieurs, je demande la question préalable.

M. **Mougins de Roquefort**. On a toujours été dans l'usage de taxer le pain et la viande, et si les principes du préopinant étaient adoptés, il s'ensuivrait que dans beaucoup d'endroits le pain ne serait pas taxé; en conséquence, je demande qu'on mette aux voix l'article.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur les articles 30 et 31.)

M. **Andrieu**. Il me paraît que la mesure de s'adresser au district pour faire la taxe est dangereuse parce qu'il s'écoulerait un trop grand intervalle entre la demande de la municipalité et la décision du district : en conséquence, je demande que la taxe soit faite par la municipalité du chef-lieu de chaque canton pour tout le canton.

M. **Prieur**. Je demande la question préalable sur ce qui concerne l'approbation du district, parce qu'il est impossible d'assujettir toutes les communes d'un district à venir, tous les jours de marché, demander l'approbation du district.

M. **Rewbell**. Si vous voulez avoir une bonne taxe sur le pain, il faut avoir une taxe proportionnée. Si vous permettez, Messieurs, aux municipalités de taxer à leur gré, vous ouvrez la porte à l'arbitraire.

M. **Heurtault-Lamerville**. Je crois qu'il serait très dangereux pour l'agriculture de ne pas soumettre la taxe des municipalités à l'approbation du district, il faut d'abord considérer ceux qui labourent avant ceux qui mangent. Je demande donc que l'approbation de district soit adoptée et que l'article passe tel qu'il est.

Un membre : Je demande la question préalable sur la fin de l'article : *lequel ne permettra jamais, etc.*

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je pense qu'en effet on peut retrancher les deux dispositions comprises dans la dernière phrase de l'article, en adoptant une disposition relative aux réclamations qui peuvent s'élever sur la taxe faite par les officiers municipaux.